



## Article original / Original Article

# L'enseignement du droit international de la bioéthique

## *Quelques brèves remarques*

Gérard TEBOUL\*

**Mots-clés :** Ethique médicale, Ethique biomédicale, Enseignement, Droit international.

**TITLE: THE TEACHING OF THE INTERNATIONAL LAW OF BIOETHICS**

**Key-words:** Medical Ethics, Bioethics, Teaching, International law.

\* \* \*

L'enseignement – en tant qu'objet d'étude – a mobilisé l'attention de nombreux chercheurs. Concernant le droit international, des travaux, déjà anciens, ont été consacrés à la façon dont peut être dispensée la connaissance de cette discipline (1). De même façon, s'agissant de la bioéthique, on peut observer que la réflexion portant sur son enseignement est abondante. On relèvera, notamment, que, dans le cadre de l'UNESCO, le Comité international de bioéthique (CIB), depuis 1998, a organisé, lors de trois sessions, des « tables rondes » relatives aux liens unissant « éducation » et « bioéthique » (2).

Mais, qu'en est-il du « droit international de la bioéthique » ? A l'inverse de ses composantes (le « droit international » d'une part, et la « bioéthique » d'autre part), cette branche du droit n'a pas généré, relativement à son enseignement, une pensée prolifique. Précisons, d'emblée, qu'il n'y a guère lieu de s'en étonner : le « droit international de la bioéthique » constitue un champ de la connaissance qui, en tant que discipline autonome, s'affirme, depuis une dizaine d'années (3). A cet égard, il doit être distingué de la bioéthique elle-même, discipline aux origines déjà lointaines (4), et du droit international dans son ensemble qui, lui, s'enracine dans un passé séculaire.

Pour comprendre les questions que soulève l'enseignement du « droit international de la bioéthique », il est nécessaire, à titre liminaire, de présenter deux observations au sujet du périmètre de cette nouvelle contrée juridique, propice aux investigations.

Première observation : le droit « international » de la bioéthique ne saurait être assimilé au droit « extra national » de la bioéthique. En conséquence, le « droit communautaire de la bioéthique », droit « extra-natio-

---

\* Professeur des universités (Paris XII)  
Ancien-directeur du Centre d'observation et de recherche pour la responsabilité et l'autorité (CORRA)

nal », doit être exclu du champ matériel couvert par le « droit international de la bioéthique » : en effet, il trouve à s'insérer dans un ensemble (l'ensemble communautaire) qui, nul ne l'ignore, obéit, au regard de sa spécificité, à de nombreux rouages qui le distinguent du droit des gens (5). Il reste que le droit « international » de la bioéthique n'est pas nécessairement universel ; il peut être régional : en matière conventionnelle, l'œuvre entreprise, depuis plus de dix ans, par le Conseil de l'Europe, en témoigne.

Deuxième observation : il est inutile de s'arrêter sur le contenu de l'enseignement du droit international de la bioéthique. C'est là une thématique qui – renvoyant aux incertitudes qui caractérisent la notion de bioéthique – conduirait à évoquer, de manière détaillée, l'objet de la discipline et non les problèmes engendrés par son enseignement.

Il n'est pas davantage nécessaire d'insister, dans le cadre de cette brève présentation, sur les vecteurs de l'enseignement du droit international de la bioéthique. Convient-il, notamment, de transmettre la connaissance sous forme de cours magistraux et/ou de séminaires interactifs ? Faut-il avoir recours à des supports audio-visuels ? Doit-on proposer aux étudiants des études de cas ? Autant de questions que l'on rencontre, de façon récurrente, dans le cadre des enseignements dispensés en matière juridique et qui n'appellent pas, concernant spécifiquement le droit international de la bioéthique, de remarques particulières.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il importe de s'arrêter sur deux aspects conduisant à montrer que l'enseignement du droit international de la bioéthique est :

- d'une part, un enseignement dispensé (et susceptible d'être dispensé) dans le cadre de formations universitaires variées (I)
- d'autre part, un enseignement utile qui, cependant, soulève des difficultés (II).

## I – UN ENSEIGNEMENT DISPENSÉ (ET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DISPENSÉ) DANS LE CADRE DE FORMATIONS UNIVERSITAIRES VARIÉES

Le droit international de la bioéthique n'est pas enseigné aux seuls étudiants qui suivent une formation

universitaire juridique ; il figure aussi – parfois – au programme de formations universitaires non juridiques.

### A – Les formations universitaires juridiques

Sur le plan quantitatif, l'enseignement du droit international de la bioéthique, au sein des formations juridiques, tient une place limitée. Cependant, au regard de la diffusion de sa connaissance, cette branche du droit est de nature à trouver sa place dans le cadre d'enseignements juridiques disparates.

1°/ Le droit international de la bioéthique ne fait pas l'objet de nombreux enseignements. Pour prendre le cas de la France, on observera, sans prétendre être exhaustif, que deux universités proposent, au niveau de la cinquième année d'études après le baccalauréat (Master 2), une formation dans laquelle les aspects juridiques internationaux de la bioéthique apparaissent explicitement dans les offres d'enseignement. Il s'agit de l'université Paris-Est (UPEC) (Master 2 spécialité « Droit de la bioéthique et droit de la santé » – Parcours « Droit de la bioéthique ») et de l'université de Strasbourg (Master mention « Ethique : Vie, normes et sociétés » – Parcours « Droits de l'Homme : principes, normes et interprétation ») (6). Observons – c'est là un signe de la richesse des enseignements juridiques offerts en matière d'éthique – que la formation strasbourgeoise est constitutive d'un Master « Recherche » à l'inverse de la formation dispensée dans la région Ile-de-France qui, elle, conduit les étudiants à acquérir un Master « indifférencié », c'est-à-dire un Master permettant de suivre une formation dans laquelle l'accent est mis, à titre principal, sur la recherche *ou* sur les activités professionnelles.

2°/ Plus nombreux sont les enseignements qui, *prima facie*, ne concernent pas le droit international de la bioéthique mais dans le cadre desquels, pourtant, cette branche du droit est susceptible d'émailler certains développements. A ce sujet, deux séries d'enseignements doivent être distinguées.

a/ En premier lieu, il convient de mentionner les enseignements relatifs au droit interne de la bioéthique (qu'il s'agisse de droit privé ou de droit public) (7). S'agissant d'une question donnée, il est important d'exposer, dans ces enseignements, les principales règles internationales qui en gouvernent le contenu : cela permet non seulement de savoir si les normes nationales sont harmonie avec les normes internationales, mais encore de comprendre, le cas échéant, en com-

parant les droits nationaux, la spécificité d'une règle interne de droit positif (8).

b/ En deuxième lieu, il est nécessaire de mettre l'accent sur les enseignements qui, au regard de leur intitulé, ne prennent pas la bioéthique pour objet.

A cet égard, on relèvera, d'abord, que certaines disciplines spécifiques peuvent se prêter, fût-ce à titre accessoire, à des développements relatifs au droit international de la bioéthique.

En Afrique, voilà quelques années, la création d'un DEA de droit de la santé, à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar, fut proposée. Il n'est pas douteux que cette nouvelle formation – qui comportait un enseignement ayant pour thème : « Ethique et recherche biomédicale » – était propice à l'étude de certains aspects du droit international de la bioéthique (9).

D'autre part, en Amérique du Nord, au Canada, à Montréal, le droit international de la bioéthique peut trouver à s'insérer dans des enseignements dont l'intitulé ne paraît pas, *prima facie*, concerner cette branche du droit. A ce sujet, deux exemples topiques méritent d'être mentionnés : la matière « Droits de l'Homme et diversité culturelle », enseignée dans le cadre de la faculté de droit de l'université McGill (10) et le thème « droit international des droits de la personne » figurant dans les programmes de deuxième cycle de la faculté de droit de l'Université de Montréal (11).

Ensuite, il faut prendre conscience du fait que certains enseignements, dispensés dans le cadre des formations juridiques générales, peuvent inviter, eux aussi, à une réflexion portant sur le droit international de la bioéthique. Ainsi, le cours consacré à la présentation des « institutions internationales » peut conduire à exposer des éléments de droit organique relatifs aux entités qui, dans le cadre du système onusien, jouent un rôle actif dans la production des normes de bioéthique. De même, les cours de « droit civil » relatifs à la personne se prêtent à des développements qui, au sujet du corps humain, permettent d'envisager la question du clonage humain laquelle, on le sait, est appréhendée par des normes juridiques internationales.

## B – Les formations universitaires non juridiques

Ces formations, elles aussi, se nourrissent de développements concernant le droit international de la bioéthique.

1°/ Certes, en général, au sein de ces formations, cette branche du droit ne constitue pas – en tant que telle et indépendamment des autres enseignements – un objet d'étude. Cependant, certaines normes internationales de bioéthique y sont étudiées. Sur ce point, on peut mentionner quelques exemples significatifs.

a/ Dans le cadre de la Fédération de Russie, à Moscou (Université d'Etat Lomonosov), un enseignement intitulé « Ethique des sciences » est dispensé à des étudiants en philosophie et sciences humaines. L'un des thèmes du cours est consacré à l'étude des réglementations éthiques et juridiques de l'activité scientifique. Or, la présentation de cet enseignement met l'accent sur deux documents qui, au regard du droit international de la bioéthique, présentent une importance certaine : d'une part, la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme ; d'autre part, la déclaration internationale sur les données génétiques humaines (12).

b/ Lorsqu'on quitte le secteur de la philosophie et des sciences humaines pour entrer dans le domaine des sciences médicales, un constat semblable s'impose. Ainsi, toujours au sein de la Fédération de Russie, à Makhachkala (Daghestan), un cours d'éthique biomédicale, à la faculté de médecine, propose, parmi les thèmes faisant l'objet d'un enseignement, l'étude de la convention d'Oviedo (13). De même, en Roumanie, à Iasi, un cours – relatif à la protection juridique de la mère et de l'enfant et destiné à des sages-femmes – insiste explicitement (le programme de présentation en témoigne) sur la convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (14).

2°/ Il faut ajouter que, parfois, les thèmes enseignés, dans le cadre d'un cours, ne font aucunement état des normes internationales de la bioéthique. Cependant, ces thèmes sont liés à certaines règles universelles figurant dans des instruments officiels de bioéthique. A cet égard, on peut penser que la présentation de ces thèmes est de nature à être enrichie par l'enseignement de ces règles universelles. Ainsi, en va-t-il du thème de la bénéfice et de la charité qui – proposé à des étudiants en philosophie, à Moscou (Université d'Etat pour les Humanités) (15) – mérite d'être rapproché de deux dispositions de la déclaration universelle sur la bioéthique : son article 4 relatif aux « effets bénéfiques et [aux] effets nocifs » et son article 15 consacré au « partage des bienfaits ».

## II – UN ENSEIGNEMENT UTILE, MAIS SOURCE DE DIFFICULTÉS

### A – Utilité de l'enseignement du droit international de la bioéthique

Il est inutile d'insister longuement sur le caractère bénéfique, pour la recherche, d'un enseignement du droit international de la bioéthique : les disciplines (juridiques et non juridiques) se trouvent enrichies de réflexions nouvelles, propices (surtout en matière juridique) à des recherches se traduisant par l'élaboration de thèses de doctorat. Concernant la confection des thèses, observons que l'on se trouve à la frontière de l'enseignement et de la recherche. Car le travail d'un doctorant est encadré, à certains égards, par un « enseignement », le directeur de recherche exerçant – lorsqu'il donne des conseils – une mission par laquelle il transmet, à tout le moins, une expérience et, souvent, une connaissance (16).

Mais, par-delà ce constat, l'enseignement du droit international de la bioéthique nous paraît présenter une triple utilité.

1°/ En ce qu'il contribue à l'acquisition d'un savoir, l'enseignement du droit international de la bioéthique est utile aux chercheurs, spécialisés dans les sciences du vivant (biologistes et médecins) : il leur permet de dialoguer utilement (et cela est assez souvent nécessaire) avec les juristes. A ce sujet, on peut observer que les principales normes internationales de la bioéthique (celles qui sont consignées dans les conventions et les résolutions déclaratoires) sont caractérisées par une technicité moins grande que les normes internes de la bioéthique. En conséquence, leur connaissance est assez facile à acquérir. Or, cette connaissance est utile car elle constitue, nous semble-t-il, le vecteur nécessaire et suffisant à la compréhension – même si des explications, fournies par un juriste, sont indispensables – de la complexité éventuelle d'une norme juridique interne.

2°/ L'enseignement du droit international de la bioéthique permet aussi aux chercheurs de connaître des règles ayant un caractère *international et, souvent, universel*. Or, la génétique n'a pas de frontières : quel que soit l'endroit où il exercera ses activités professionnelles, un chercheur saura qu'il existe des règles invitant – les individus, de toute nationalité, qui entreprennent des recherches – à se conduire, au regard de

l'éthique, conformément à des « normes » communes. *Sous ce rapport*, l'enseignement du droit international de la bioéthique permet de diffuser une connaissance dont l'utilité pratique est plus grande que la connaissance, même approfondie, d'un droit interne de la bioéthique (17).

3°/ Transmettre un savoir, dans le secteur du droit international de la bioéthique, est également utile au regard de la collaboration entre spécialistes. Tous ceux qui, en matière d'éthique, sont chargés d'un enseignement non juridique (médecine, philosophie, science, etc...) sont invités, par la nature même de leur enseignement, à solliciter des juristes qui, au regard de leur compétence, pourront exposer certains aspects du droit des gens, méconnus dans les milieux extérieurs à l'univers juridique. Certes, le juriste devra, le cas échéant, adapter son propos à un auditoire qui n'est pas (ou qui n'est guère) familiarisé avec la normativité juridique. Cependant, de ces échanges peut naître un travail pluridisciplinaire, voire transdisciplinaire, particulièrement fécond, qui dépasse la pluridisciplinarité individuelle dans laquelle un enseignant s'efforce, seul, sans le concours d'un spécialiste venu d'une autre discipline, d'intégrer, dans la pensée qu'il expose, les aspects d'un autre secteur de la réflexion humaine. Inversement, le juriste gagnera à faire connaître – aux étudiants – les médecins, philosophes, scientifiques, etc..., qui, mieux que lui, sont à même d'expliquer, le rôle qui leur incombe dans la formation des normes internationales adoptées en matière de bioéthique. De ce rassemblement intellectuel pourra naître une pensée qui, par-delà l'étude de la norme telle qu'elle est, permettra de dégager les aspects relatifs à la politique juridique se situant au cœur de l'élaboration de la norme.

### B – Difficultés engendrées par l'enseignement du droit international de la bioéthique

En matière de bioéthique, les juristes savent que le droit international se présente sous un double jour : il peut être rangé dans les disciplines de droit public, mais aussi dans les disciplines de droit privé. A cet égard, le droit international de la bioéthique est caractérisé par une pluridisciplinarité propre à l'espace juridique (18).

1°/ De cette caractéristique, résulte une double difficulté.

*Première difficulté* : les spécialistes de droit international public sont confrontés, lorsqu'ils enseignent

le droit international de la bioéthique, à des problèmes juridiques (les problèmes de droit international privé) qui ne leur sont pas familiers. Certes, ces problèmes ne sont pas toujours difficiles à résoudre : lorsqu'une norme de droit international privé figure dans une convention internationale, un internationaliste publiciste peut, au prix d'un effort qui n'est pas considérable, en comprendre la signification (19). Il reste que la difficulté est, parfois, plus grande : c'est le cas lorsqu'il convient d'appréhender, au regard du droit, une relation contractuelle mettant aux prises deux personnes privées de nationalité distincte (20). Pour leur part, les privatistes ne sont pas dans une situation plus avantageuse que celle des publicistes. Il est vrai qu'une norme conventionnelle de droit international public peut être aisément comprise par un spécialiste de droit international privé, même si elle évolue dans un univers (je pense, notamment, au droit international des droits de l'homme) que ce spécialiste ne fréquente pas de manière habituelle (21). Toutefois, il en va différemment des règles qui gouvernent la normativité juridique internationale – règles nécessaires, notamment, à l'identification des règles de droit international non écrit faisant autorité en matière de bioéthique (22).

*Deuxième difficulté* : ce qui vaut pour ceux qui sont chargés d'une mission d'enseignement en matière juridique vaut, *a fortiori*, pour les étudiants en droit. De façon générale, les étudiants – parce qu'ils sont moins expérimentés que les enseignants – ne disposent pas du recul intellectuel permettant de se mouvoir, avec une relative facilité, dans un secteur juridique qu'ils ignorent. A ce sujet, on peut penser qu'il serait souhaitable que le tronc commun d'enseignements suivis par tous les étudiants, avant qu'ils ne se spécialisent en droit public ou en droit privé, comporte une composante de droit international, tant public que privé (23).

2° Quant aux enseignants et étudiants des disciplines non juridiques, on peut penser qu'ils ne sont pas confrontés aux difficultés qui viennent d'être évoquées. En ce qui les concerne, il importe surtout de faire connaître (s'agissant des enseignants) et d'assimiler (s'agissant des étudiants) le contenu des règles consignées dans les instruments internationaux conventionnels et déclaratoires. Les arcanes générés par la distinction entre droit international public et droit international privé doivent, de façon générale, rester étrangers à leur préoccupation (24).

\*\*\*

Sans que l'on en ait toujours conscience, le droit international de la bioéthique a déjà investi un nombre significatif de secteurs de l'enseignement supérieur. Certes, sa place pourrait être plus grande encore. En affirmant que « les Etats devraient s'efforcer de favoriser l'éducation et la formation en matière de bioéthique », la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme invite, d'ailleurs, au triomphe de sa promotion. Ce triomphe, au demeurant, serait louable : il permettrait, en transcendant les particularismes, mais dans le respect de la diversité culturelle, de diffuser, plus encore, à travers le monde, une éthique universelle qui, canalisant l'action des chercheurs, serait de nature à assurer un développement harmonieux de la recherche scientifique sans craindre les abîmes d'un chaos qui, trop souvent encore, demeure insoupçonné. ■

## RÉFÉRENCES

- (1) La Dotation Carnegie organisa, à Genève, au mois d'août 1956, un colloque relatif à l'enseignement du droit international (Rapport du Professeur Paul de Visscher, R.G.D.I.P. 1956, p.569-583). Rappr., le 21 novembre 1947 déjà, la résolution 176 (II) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et intitulée : « Enseignement du droit international » (Nations Unies, Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, 16 septembre-29 novembre 1947, p.110-111). Pour des travaux plus récents, voir « Enseignement du droit international – Recherche et pratique », SFDI, Journée d'études du 20 janvier 1996 organisée sous les auspices de l'UNESCO, Paris, Pedone, 1997, 280 pages; « L'enseignement du droit international », A.I.D.I. 1997, vol.67, tome 1 (rapporteur : Ronald St. J. Macdonald), p.121-217 ; Rafael X. Zahralddin-Aravena, « International Legal Education », The International Lawyer, Summer 2000, vol.34, n°2, p.817-828 ; John F. Murphy and Jeffery Atik, article du même titre et publié dans la même revue, Summer 2003, vol.37, n°2, p.623-629 ; John C. Knechtle, « Teaching, Decision-Making, and International Law in the Twenty-First Century – Innovative Ways of Teaching International Law », A.S.I.L., Proceedings of the 97th Annual Meeting, April 2-5, 2003, p.217-220.
- (2) « Bioéthique et débat public : information, éducation, participation », CIB, Sixième session, Actes, octobre 1999, vol. II, p.1-41 (et, notamment, Habiba Chaabouni, « L'enseignement universitaire de la bioéthique : résultats et difficultés », p.7-11) ; « L'éducation à la bioéthique », CIB, Septième session, Actes, novembre 2000, vol. II, p.1-29 ; « L'éducation à la bioéthique et les jeunes », CIB, Huitième session, Actes, septembre 2001, vol. II, p.1-15.

- (3) En France, dans le cadre de l'université Paris Est (UPEC), l'enseignement intitulé « Droit international de la bioéthique » (infra n.6) a été dispensé, pour la première fois, durant l'année universitaire 2000-2001 (DESS droit de la bioéthique). Rappelons que l'expression « droit international de la bioéthique » apparaît, au XXème siècle, dans les années 90 (plutôt dans la deuxième moitié de cette décennie). Rappr., concernant l'utilisation de cette expression, Gérard Teboul, « A propos du "droit international de la bioéthique" », Mél. Jacques Dupichot, Bruxellant, Bruxelles, 2004, p.481-500 (not. p.482).
- (4) Sur l'histoire du mot « bioéthique », né en 1970, voir UNESCO, « Explanatory Memorandum on the Elaboration of a Declaration on Universal Norms on Bioethics », SHS/EST/CIB-CIGB/05/CONF.202/4 (Prov.), 10 January 2005, p.2-3, §15-16.
- (5) Certains auteurs envisagent l'expression « droit international de la bioéthique » de façon large en considérant que cette expression englobe le « droit élaboré dans le cadre de l'Union européenne » (N. Lenoir et B. Mathieu, Le droit international de la bioéthique – Textes, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1998, p.45 et s.).
- (6) Dans le cadre de l'université Paris Est (UPEC) (Paris XII), un enseignement spécifique, intitulé « Droit international de la bioéthique » est dispensé aux étudiants (voir brochure 2010-2011 relative au Master « Droit » mention « Droit public et droit privé », spécialité « Droit de la bioéthique et droit de la santé » – Parcours : « Droit de la bioéthique »). Il en est différemment au sein de l'université de Strasbourg (née de la fusion des universités Louis Pasteur, Marc Bloch et Robert Schuman) : le parcours (Master 2) intitulé « Droits de l'Homme : principes, normes et interprétation » offre aux étudiants un enseignement intitulé : « Normes nationales et internationales en bioéthique et biomédecine » (Année universitaire 2010-2011 – voir site internet de l'université de Strasbourg : <http://www-unistra.fr>). Ainsi, dans le cadre de cette dernière formation, le droit international de la bioéthique fait l'objet d'enseignements qui, pour être spécifiques, n'en constituent pas moins une partie seulement d'un enseignement plus large consacré également au droit interne de la bioéthique.
- (7) Par exemple, au sein de l'université Paris-Est (UPEC), le Master spécialité « Droit de la bioéthique et droit de la santé » – parcours « Droit de la bioéthique » (supra n.6) propose : un enseignement, intitulé « Droit de la protection des personnes », qui se prête à des développements de « droit privé interne de la bioéthique » et un enseignement, intitulé « Droit de la sécurité sanitaire », permettant d'envisager les règles du « droit public interne de la bioéthique ».
- (8) Les normes internationales peuvent être des normes qui, au regard de leur contenu, sont élaborées à partir des normes de droit interne. Dans cette hypothèse, la comparaison des normes internes – comparaison nécessaire pour comprendre la formation de la norme internationale – peut permettre de déterminer si une règle de droit national est analogue aux autres règles de droit national ou si, au contraire, elle se distingue de ces autres règles, présentant alors une spécificité.
- (9) Mamadou Badji et Charles Becker, «Créer l'enseignement du droit de la santé en Afrique : un exemple au Sénégal», Animation régionale de Dakar – Réseau des chercheurs « Droit de la Santé » - Agence universitaire de la Francophonie (document de six pages disponible, le 28 juin 2010, sur le réseau internet – Accès par « Google »). Il est fait état d'enseignements dispensés dans le cadre de modules dont l'un est intitulé : « Droits de l'homme, éthique médicale, droit de la santé ». C'est au sein de ce module que figure le thème : « Ethique et recherche biomédicale ».
- (10) McGill, Faculty of law – Faculté de droit, 2009-2010, «Course Selection (Graduate and Postdoctoral Law Programs)" (voir site internet de l'université McGill). Le cours "Human Rights and Cultural Diversity" fait notamment partie d'un ensemble ("concentration") intitulé: "Legal traditions and Legal Theory". Par ailleurs, il existe un ensemble ("concentration") indépendant, intitulé "Human Rights and Cultural Diversity" et composé lui-même de plusieurs cours. Observons que les liens entre diversité culturelle et déclarations de l'UNESCO en matière de bioéthique – déclarations qui concernent les droits de l'homme – ont été étudiés, en 2005, lors de la douzième session du Comité international de bioéthique à Tokyo (Actes - décembre 2005, UNESCO, 2006, p.153-192; rappr. SHS/EST/CIB-12/05
- (11) Site internet de la faculté de droit de l'université de Montréal: [www.droit.umontreal.ca/deuxieme\\_cycle/types\\_programme.html](http://www.droit.umontreal.ca/deuxieme_cycle/types_programme.html). Voir « Description par domaines de spécialisation » – « Droit international et droit transnational » – « Droit international public et droit transnational » – « Thèmes abordés dans ces programmes (à titre indicatif seulement) » – « Droit international public ».
- (12) UNESCO, Observatoire mondial de l'éthique (GEObs), Base de données 3 : Programmes d'enseignement de l'éthique (Site internet de l'UNESCO : <http://portal.unesco.org> – Sciences sociales et humaines – Bioéthique – Observatoire mondial de l'éthique) ; programme n°39, point n°2 du programme.
- (13) Id., programme n°80, point n°2 du programme.
- (14) Id. ; programme n°55, point n°7 du programme.
- (15) Id. ; programme n°2, cours intitulé « Ethique », Partie V – Sujet n°23.
- (16) En France, au début des années 2000 déjà, un nombre significatif de thèses de doctorat concernant le droit international de la bioéthique étaient en cours d'élaboration ou avaient été soutenues « Droit et sciences de la vie », Thèses – Lieux de recherche, 7<sup>me</sup> éd., novembre 2001, GDR Sciences et Droit 1173, brochure, CNRS).

- (17) Précisons, s'il en est besoin, qu'il convient d'être nuancé. Il se peut qu'un chercheur accomplit des activités de recherche sur le territoire d'un Etat pourvu d'une législation nationale applicable à ces activités. Dans cette hypothèse, si le droit interne est contraire à une norme de droit international conventionnel et qu'il prévaut sur cette dernière (en vertu des règles de droit national), la connaissance que le chercheur aura de la règle de droit international paraîtra inutile. Il en va de même si la norme juridique interne s'insurge contre une règle internationale dépourvue de force obligatoire en tant qu'elle est consignée dans une résolution déclaratoire. Cependant, en pratique, ces cas ne sont pas fréquents.
- (18) Gérard Teboul, « A propos ... » (supra n.3), p.494-495.
- (19) Voir, par exemple, l'article 5 de la convention d'Oviedo qui peut concerner une relation s'établissant entre deux personnes privées et qui, à cet égard, contient une norme de droit international privé (règle relative au consentement et à l'information préalable s'agissant d'un lien se nouant entre médecin et patient).
- (20) On songe ici à l'examen, au regard du droit interne, de la validité d'un contrat transnational (pour un exemple, mettant en cause, devant la Chambre de commerce international, la règle d'indisponibilité du corps humain, voir J.D.I. 4. 1994, p.1041-1054, obs. D-H).
- (21) Voir, par exemple, l'article 1<sup>er</sup> al.1 de la convention d'Oviedo en vertu duquel les Etats parties « protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine ». Certes, cette disposition ne génère pas, au regard de son contenu, une relation interétatique; elle concerne – ce qui est tout différent – un engagement de caractère étatique à l'égard des particuliers. Cependant, on peut considérer qu'elle véhicule une norme de droit international *public*; le fait que les ouvrages, *prenant le droit international public pour objet*, traitent traditionnellement des règles de droit applicable en matière de protection des droits de l'individu, est, d'ailleurs, significatif (voir, Nguyen Quoc Dinh, P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 7<sup>ème</sup> éd., 2002, p.656-666 ; rappr., sur la distinction entre droit international public et droit international privé, id., p.37-38 ; rappr. P.-M Dupuy, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2000, p.195-237).
- (22) Nous visons ici les règles de droit international formel concernant la coutume internationale et les principes généraux de droit (pour un exemple, en matière de clonage humain, voir Gérard Teboul, « Le clonage humain – Aspects de droit international », in « L'éthique à l'épreuve des techniques » (dir. Jean Michaud), Paris, L'Harmattan, 2007, p.153-202, not. p.175 et s.). Rappr. le rapport de l'université des Nations-Unies intitulé : « Is Human Reproductive Cloning Inevitable : Future Options for UN Governance », UNU-IAS, septembre 2007, 29 pages, not. p.20).
- (23) En France, le « droit international privé » est traditionnellement enseigné, lors de la quatrième année d'études, aux étudiants ayant opté en faveur d'une formation de droit privé. En d'autres termes, les étudiants publicistes ne sont pas initiés, en général, au droit international privé. Rappr. par-delà ce que nous venons d'indiquer, le point de vue de Dickinson selon lequel « it is best to have a course that combines public and private international law elements, especially in view of the increased artificiality of the distinction between public and private international law. » (« International Legal Education » – supra n.1 – Summer 2003, p.627).
- (24) Certes, les *solutions* que le droit international formel permet de mettre en évidence (par exemple, existence ou inexistence d'une règle de droit international écrit ou non écrit prohibant le clonage humain) méritent d'être exposées dans le cadre des disciplines non juridiques. Cependant, il paraît inutile de présenter, *dans ce cadre*, le *fonctionnement juridique (droit formel)* de ces solutions qui, pour être compris, suppose que soient maîtrisées les règles de la logique gouvernant la théorie de sources du droit des gens.